



ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

portant modification du plan et du règlement du plan spécial de la zone d'activités mixtes (ZAM) à Cernier

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), du 2 octobre 1991 ;

Vu le préavis du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), du 12 août 2013 ;

Vu la lettre du chef du DDTE du 30 janvier 2014 refusant la sanction ;

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier :

Les documents « Plan spécial de la zone d'activité mixte (ZAM) », sanctionné par le Conseil d'Etat, le 5 juillet 1995, ainsi que « Zone d'activités mixtes (ZAM) du site de Cernier, adaptation du plan spécial », sanctionné par le Conseil d'Etat, le 22 septembre 2004, sont partiellement modifiés par les plans n° 12N011-801A (plan des secteurs d'activités), 12N011-802A (plan des aménagements paysagers) et 12N011-803A (plan des déplacements et des stationnements).

Art. 2 :

Le règlement du plan spécial est modifié comme suit :

Art. 3.10

Secteur 10 : Centrale de chauffage à distance

Art. 3.10.1 - Caractère

¹ Le secteur 10 permet l'implantation d'une centrale de chauffage à distance.

² Les matériaux doivent s'harmoniser aux constructions existantes sur le site.

Art. 3.10.2 - Objectifs

Il s'agit de permettre l'implantation d'une centrale de chauffage à distance

ayant pour but d'optimiser la consommation énergétique du secteur et de promouvoir l'utilisation du bois indigène.

Art. 3.10.3 - Activités

¹ Le secteur 10 est réservé aux activités liées au fonctionnement du chauffage à distance.

² Toute activité de déchiquetage in situ est interdite.

Art. 3.10.4 - Périmètres de construction (PC)

Les constructions sont autorisées uniquement dans le périmètre de construction PC 10.1.

Art. 3.10.5 - Dimensions des constructions

Les dimensions des constructions sont les suivantes :

- a) Longueur maximum fixée par le périmètre de construction ;
- b) Hauteur de corniche : 14 mètres au maximum ;

Hauteur des cheminées nécessaires au fonctionnement des chaudières : 25 mètres au maximum mesuré à partir du terrain naturel.

Art. 3 :

¹ Le présent arrêté, préavisé par le Département du développement territorial et de l'environnement, le 12 août 2013 est soumis au référendum facultatif.

² Il annule et remplace celui du 26 août 2013 adopté par le Conseil général.

³ Il entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Val-de-Ruz, le 17 février 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

C. Blandenier

P. Truong